

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*

TERRITOIRE DES ILES  
WALLIS ET FUTUNA

\*\*\*\*

Service de la Réglementation  
et des élections

## ARRÊTE N° 2012 - 494

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/2012 du 30 novembre 2012 portant modification de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 relative à l'application des franchises douanières et création d'une redevance d'utilisation du système de dédouanement informatisé (SYS2D).

**Le Préfet, Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 juin 2010 portant nomination de Monsieur Michel JEANJEAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet. Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 12 juillet 2010 ;

VU l'arrêté n° 2012-370 du 19 octobre 2012, portant convocation de l'Assemblée territoriale en session budgétaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27/AT/2012 du 30 novembre 2012 portant modification de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 relative à l'application des franchises douanières et création d'une redevance d'utilisation du système de dédouanement informatisé (SYS2D).

**Article 2 :** Le secrétaire général, le payeur du territoire et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Ampliations :

SG	1
Cabinet	1
Délégation Futuna	1
AT/CP	2
Paierie	1
Finances	1
Douanes	1
SRE/Jowf	2

Mata'Uvu, le 07 DEC. 2012





La Présidence

**Délibération n° 27/AT/2012**  
**du 30 novembre 2012**

**Portant modification de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 relative à l'application des franchises douanières et création d'une redevance d'utilisation du système de dédouanement informatisé (SYS2D)**

**L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
- VU la Délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 relative à l'application des franchises douanières ;
- VU l'arrêté n° 2012-370 du 19 octobre 2012 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire le 28 novembre 2012 ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 30 novembre 2012 ;

## ADOPTE

### Article 1 :

Les dispositions de l'article 17 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« *L'Assemblée Territoriale ou, par délégation expresse, sa Commission Permanente, délibère pour fixer les conditions d'application de l'article 16 ci-dessus.* »

Le reste sans changement.

### Article 2 :

L'article 7 de la délibération n° 08/AT/94 du 17 janvier 1994 est complété comme suit :

- d/ les moyens de transport de tous types (terrestres, maritime ou aérien)
- e/ les matériels à usage professionnel ;
- f/ les stocks de matières premières et produits ouvrés ou semi-ouvrés ;
- g/ le cheptel vif et les stocks de produits agricoles ou alimentaires excédant les quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

### Article 3 :

Il est créé une redevance de 100 FCFP par article de déclaration en douane pour l'utilisation du système de dédouanement informatisé (SYS2D). Cette redevance sera recouvrée comme en matière de douane.

### Article 4 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président,

Sosefo SUVE



La secrétaire,

Yannick FELEU

